



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - 2023- 75

Arras, le **22 FEV. 2023**

COMMUNE DE TILLOY-LES-MOFFLAINES

S.N.C HAAGEN DAZS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 1992 et du 7 juin 2006 modifiés ayant autorisé la S.N.C HAAGEN-DAZS à exploiter une unité de production de crèmes glacées sur le territoire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 13 janvier 2023 ;

Vu la lettre de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 13-janvier 2023 informant la S.N.C HAAGEN-DAZS de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté que les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la S.N.C HAAGEN DAZS à TILLOY-LES-MOFFLAINES de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La S.N.C HAAGEN DAZS, dont le siège social est la S.A.S GENERAL MILLS FRANCE située au 150, rue de Galiéni – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est mise en demeure pour son installation sise 155, route de Cambrai – 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES, de respecter les dispositions suivantes, **à compter de la notification du présent arrêté** :

| Dispositions à respecter issues de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé | Équipement concerné | Échéance |
|---|------------------------------------|---------------|
| Section 2 : Dispositions constructives Article 12. c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. | Tour Aéro réfrigérante repérée T32 | 3 mois |

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C HAAGEN DAZS et dont une copie sera transmise au maire de TILLOY-LES-MOFFLAINES.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.N.C HAAGEN DAZS - 155, route de Cambrai – BP 59 – 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES
- Mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

1910
Le Secours (Général)

ALAIN CASTANIER